

# Octobre 1989

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1989)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

18  
octobre  
1989

**Ordonnance  
d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989  
concernant un délai d'interdiction de revente des  
immeubles non agricoles et la publication des  
transferts de propriété immobilière**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 7 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière,

sur proposition de la Direction de la justice,

*arrête:*

Autorité  
compétente  
en matière  
d'autorisation

**Article premier** L'autorité cantonale compétente pour autoriser l'aliénation anticipée d'un immeuble non agricole conformément à l'article 4 de l'arrêté fédéral est le préfet du district dans lequel est sis l'immeuble.

Voies de droit

**Art. 2** <sup>1</sup> Un recours administratif peut être interjeté devant la Direction cantonale de la justice contre les décisions du préfet.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours rendues par la Direction de la justice peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Procédure

**Art. 3** <sup>1</sup> La procédure administrative et la procédure de recours sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

<sup>2</sup> Dans les procédures devant le préfet et la Direction de la justice, la partie requérante ou recourante peut aussi se faire représenter par le notaire instrumentant.

Entrée en vigueur

**Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Augsburger*  
le chancelier: *Nuspliger*

## **Ordonnance concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,  
*arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale est modifiée comme suit:

**Art. 8** <sup>1</sup> Les prestations et les contributions en capitaux de l'Etat et des communes excédant 50 000 francs, qui servent à la création, la reprise, l'équipement, le renouvellement ou l'extension d'une institution de prévoyance ou d'aide sociale, ne sont pas considérées comme prestations d'exploitation.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Les prescriptions y relatives du décret concernant les dépenses pour les foyers, hospices et asiles sont applicables par analogie.

**Art. 9** <sup>1</sup> Des institutions particulières de prévoyance ou d'aide sociale appartenant à des communes ou des syndicats de communes ne peuvent être créées que par le moyen d'un règlement soumis à l'approbation de la Direction des œuvres sociales.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Inchangés.

**Art. 11** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Cette part sera fixée par le Conseil-exécutif après consultation de la commune.

**Art. 12** Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la commune, exclure de la répartition les dépenses faites par la commune pour une institution communale de prévoyance ou d'aide sociale au sens de l'article premier si cette institution ne satisfait pas aux conditions des articles 9 à 11, ou si elle ne déploie pas une activité

notable ou ne répond pas à un besoin public important et qu'on peut attendre de la population qu'elle ait recours à une institution similaire à sa disposition dans une autre commune.

**Art. 14** Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la commune, exclure totalement ou partiellement de la répartition les subventions accordées par les communes à une institution de prévoyance ou d'aide sociale privée, locale ou régionale, au sens de l'article premier si cette institution ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 ou si elle ne déploie pas une activité notable ou ne répond pas à un besoin public important et qu'on peut attendre de la population qu'elle ait recours à une institution similaire à sa disposition dans une autre commune.

## II.

La présente modification s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les procédures pendantes prévues par les articles 11, 12 ou 14.

## III.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Augsburger*  
le chancelier: *Nuspliger*

18  
octobre  
1989

## **Ordonnance sur la représentation de l'Etat dans les organes directeurs des foyers, hospices et asiles**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 140, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup> Seront réservés à l'Etat, dans l'un au moins des organes directeurs de l'organisme responsable d'un foyer, hospice ou asile subventionné par l'Etat, deux sièges ou dans les établissements plus petits un siège.

<sup>2</sup> La représentation de l'Etat est généralement fixée dans les statuts ou les règlements de l'établissement concerné, ou encore par des accords spéciaux.

**Art. 2** <sup>1</sup> La nomination des représentantes et représentants de l'Etat incombe au Conseil-exécutif selon les prescriptions et sous les conditions déterminées par l'ordonnance sur les finances.

<sup>2</sup> Les devoirs des représentantes et représentants de l'Etat sont ceux que prescrit l'ordonnance sur les finances.

**Art. 3** Si l'organisme responsable d'un foyer, hospice ou asile subventionné par l'Etat s'oppose à l'admission de représentantes et représentants de l'Etat prévue à l'article premier, le Conseil-exécutif est autorisé à réduire ou à refuser les subventions en faveur de l'établissement.

**Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Augsburger*  
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté du Conseil-exécutif  
concernant les allocations en faveur de personnes de  
condition modeste; fixation des limites de revenu  
déterminantes et du supplément pour enfants**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

en application de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa du décret du 16 février 1971/17 novembre 1976/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

*arrête:*

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:  
13 700 francs pour les requérants vivant seuls;  
20 550 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite du revenu du requérant est augmentée de 4850 francs.
3. Le supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et remplace celui du 23 décembre 1987. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 18 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Augsburger*  
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance  
concernant l'adaptation des prestations  
complémentaires à l'AVS/AI  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

**I.**

La loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC) est modifiée comme suit:

*c* Limites  
de revenu

**Art. 3** <sup>1</sup> Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes:

<i>a</i> pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidité . . . . .	fr. 13 700.—
<i>b</i> pour les couples . . . . .	20 550.—
<i>c</i> pour les orphelins . . . . .	6 850.—

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 6** <sup>1</sup>

*à* à *g* inchangées;

*h* le loyer annuel qui dépasse 800 francs pour les personnes seules et 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente, jusqu'à concurrence de 7000 francs pour les personnes seules et de 8400 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Le loyer mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *h* comprend le loyer net et un forfait annuel, au titre des frais accessoires, de 600 francs dans le cas des personnes seules et de 800 francs dans celui des autres catégories de bénéficiaires; les personnes qui vivent dans des homes ou des établissements hospitaliers ne peuvent bénéficier de la déduction du loyer et des frais accessoires.

**Art. 6 a** <sup>1</sup> Les frais de séjour prolongé dans un home ou un établissement hospitalier peuvent être pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers suivants:

	fr.
<i>a</i> nécessité de soins grave . . . . .	jusqu'à 205.—
<i>b</i> nécessité de soins moyenne . . . . .	jusqu'à 145.—
<i>c</i> nécessité de soins faible . . . . .	jusqu'à 96.—
<i>d</i> nécessité de soins minime . . . . .	jusqu'à 70.—

<sup>2</sup> Il est tenu compte en outre des montants suivants pour dépenses personnelles, en fonction des soins nécessaires:

	fr.
<i>a</i> nécessité de soins grave . . . . .	175.—
<i>b</i> nécessité de soins moyenne . . . . .	225.—
<i>c</i> nécessité de soins faible . . . . .	300.—
<i>d</i> nécessité de soins minime . . . . .	350.—

<sup>3</sup> Inchangé.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Berne, 25 octobre 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Augsburger*  
le chancelier: *Nuspliger*